



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des
politiques Interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société DS SMITH PACKAGING - Commune de TROIS-RIVIÈRES Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 février 2000, 21 mars 2011, 17 octobre 2018 et 11 mars 2020 ainsi que les actes administratifs encadrant le fonctionnement de l'établissement de fabrication de papiers et cartons ondulés exploité par la société DS SMITH PACKAGING sur la commune de Trois-Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le courrier de porter à connaissance du 9 mars 2021 présenté par la société DS SMITH PACKAGING, demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 relatif aux prélèvements et consommation d'eau ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 relatif aux prélèvements et consommation d'eau, porté le 16 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 26 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications sont élaborées au titre de l'article R.181-46 du code de l'Environnement et elles sont jugées non substantielles ;
2. Les prescriptions de l'établissement doivent être actualisées conformément à l'article R.181-45 du code de l'Environnement ;
3. Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
4. Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1- Bénéficiaire et portée de l'arrêté

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE

La société DS SMITH PACKAGING, dont les installations sont sises 39 Route Nationale à TROIS-RIVIÈRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement de TROIS-RIVIÈRES.

ARTICLE 1.1.2- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 21 février 2000	L'article V.1 -1.1 est modifié par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Chapitre 2.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.1.1 - Consommation

Le paragraphe :

« Le prélèvement d'eau en rivière, destiné aux activités industrielles, est limité à :

- 100 m³/h
- 1 300 m³/j
- 40 000 m³/mois »

est remplacé par :

« Le prélèvement d'eau en rivière, destiné aux activités industrielles, est limité à 2 000 m³ / jour »

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Chapitre 3.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Trois-Rivières et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trois-Rivières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre 3.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 3.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Trois-Rivières, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DS SMITH PACKAGING Contoire-Hamel.

Amiens, le 27 AOUT 2021
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE